



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 38 – JUIN 2019
Recueil publié le 12 juin 2019

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N°38 – JUIN 2019
Recueil publié le 12 juin 2019

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°19-CAB-411 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol le jeudi 13 juin 2019 sur la commune des Sables d'Olonne (85100)

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-CAB-411
Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
le jeudi 13 juin 2019 sur la commune des Sables d'Olonne (85100)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.131-4 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°19-DRCTAJ/2-2 en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant le déplacement de Monsieur le Président de la République, prévu le jeudi 13 juin 2019, dans le département de la Vendée, sur la commune des Sables d'Olonne (85100) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne, au-dessus de la commune des Sables d'Olonne (85100) ;

Arrêté :

Article 1^{er} - Dans le cadre du déplacement de Monsieur le Président de la République, prévu sur la commune des Sables d'Olonne (85100), **il est créé à titre exceptionnel une zone d'interdiction temporaire de survol définie comme suit :**

Limites latérales :

Cylindre centré sur le point de coordonnées :

PSN: 46°29'26"N 001°47'40"W

De rayon de 1,5 NM centré sur PSN

Limites verticales :

3300 pieds AMSL

Date et heures d'activation (UTC) :

Active le jeudi 13 juin 2019 de 06h00 à 12h00

Conditions de pénétration :

Contournement obligatoire, à l'exception des aéronefs d'État, des aéronefs assurant une mission pour le compte de l'État, ainsi que des aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique ainsi qu'au Maire de la commune des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche sur Yon, le

12 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

